

3.11. Mesure estimative à partir d'un contexte réaliste

86. L'élève estime des grandeurs concrètes.

4. Géométrie

Concepts – langage mathématique – connaissance des faits

4.1. Géométrie et observation globale

87. L'élève identifie des polygones.

88. L'élève identifie et nomme des triangles, quadrilatères et cercles.

89. L'élève identifie et nomme des cubes, parallélépipèdes, pyramides, sphères et cylindres.

Procédures

4.2. Orientation géométrique

90. L'élève comprend et utilise des notions et concepts simples avec lesquels il peut ordonner et décrire l'espace en termes géométriques.

91. L'élève s'oriente dans l'espace.

92. L'élève donne ou suit des instructions simples de direction ou de déplacement.

4.3. Caractéristiques formelles

93. L'élève compare des polygones sur la base des propriétés des angles et côtés.

94. L'élève compare des angles droits, obtus et aigus.

4.4. Géométrie : dessiner et construire

95. L'élève dessine des figures géométriques simples.

96. L'élève construit des figures géométriques simples.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2001 définissant les objectifs de développement de l'enseignement fondamental spécial de type 8.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation,

Mme M. VANDERPOORTEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2001 — 2536

[2001/29437]

12 JUILLET 2001. — Décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire. — ErratumAu *Moniteur belge* du 2 août 2001, à l'article 3, alinéa 2, p. 26601, dans le texte français, il y a lieu d'insérer le mot « fonds » entre les mots « les » et « structurels ».

Le texte du décret est complété par les annexes suivantes :

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 2536

[2001/29437]

12 JULI 2001. — Programmadecreet houdende verschillende maatregelen betreffende de begrotingsfondsen, het onderwijs, de vakantiecentra en de medische schoolinspectie. — ErratumIn het *Belgisch Staatsblad* van 2 augustus 2001 dient in artikel 3, tweede lid, blz. 26601, van de Franse versie het woord « fonds » te worden gevoegd tussen de woorden « les » en « structurels ».

De tekst van het decreet wordt aangevuld met de volgende bijlagen :

Annexe I du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
51	Fonds d'aide à la création d'œuvres multimédias (A)	Recettes provenant de l'accord de coopération relatif à l'affectation de 30 % de la rémunération pour copie privée à des fins de promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles	Soutien financier aux projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédias

Annexe II du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
52	Fonds relatifs aux interventions des Régions (A)	Intervention des Régions en faveur de programmes en relation avec l'enseignement secondaire	Réalisations de programmes en relation avec l'enseignement secondaire

Annexe III du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centes de vacances et l'inspection médicale scolaire

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
53	Fonds pour le cofinancement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne (A)	Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne	Paiement des frais liés à des activités organisées par la Communauté française durant la présidence de l'Union européenne

Annexe IV du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centes de vacances et l'inspection médicale scolaire

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
54	Fonds relatif aux interventions du Fonds social européen (A)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur
55	Fonds relatif aux interventions de l'Etat fédéral (A)	Interventions du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur

Annexe V du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centes de vacances et l'inspection médicale scolaire

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
56	Fonds relatif aux interventions du Fonds social européen (A)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2001 — 2537

[C — 2001/27499]

18 JUILLET 2001. — Décret relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les montants des sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont appliqués sont censés être exprimés directement en euros sans conversion.

Art. 2. Les montants des amendes auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ne sont pas appliqués sont lus comme des montants en euros, après leur division par un coefficient de 40.

Art. 3. Dans les dispositions légales, décrétales ou réglementaires portant l'obligation d'ajuster une somme à un montant proche en francs, l'ajustement est lu comme suit:

- 1° ajustement à 50 centimes ou au franc: ajustement au cent;
- 2° ajustement à 5 ou 10 francs: ajustement à 10 cents;
- 3° ajustement à 50 ou 100 francs: ajustement à l'euro;
- 4° ajustement à 500 ou 1 000 francs: ajustement à 10 euros;
- 5° ajustement à 5 000 ou 10 000 francs: ajustement à 100 euros;
- 6° ajustement à 50 000 ou 100 000 francs : ajustement à 1 000 euros;
- 7° ajustement à 500 000 ou 1 000 000 francs : ajustement à 10 000 euros;
- 8° ajustement à 5 000 000 ou 10 000 000 francs : ajustement à 100 000 euros;
- 9° ajustement à 50 000 000 ou 100 000 000 francs : ajustement à 1 000 000 euros.

Art. 4. Sans préjudice des articles 1^{er} et 2 du présent décret, le Gouvernement peut, jusqu'au 31 décembre 2001, adapter à l'euro les lois et décrets mentionnant des montants en francs belges ou se référant au franc belge.

A cette fin, le Gouvernement peut avec effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2002 :

- 1° modifier les lois et décrets en remplaçant l'usage du franc par celui de l'euro;
- 2° simplifier le résultat de la conversion des multiples de 10 francs figurant dans les lois et décrets, dans les limites suivantes :

- a. multiples de 10 francs : adaptation de transparence maximum de 5 cents;
- b. multiples de 100 francs : adaptation de transparence maximum de 0,5 euro;
- c. multiples de 1 000 francs : adaptation de transparence maximum de 5 euros;
- d. multiples de 10 000 francs : adaptation de transparence maximum de 50 euros;
- e. multiples de 100 000 francs : adaptation de transparence maximum de 500 euros;